

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210410-2021\_04\_10\_13-DE



(Finistère)

Landéda, le 16 avril 2021

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2021**

**TRANSFERT DE COMPÉTENCE "ORGANISATION DE LA MOBILITÉ"**

**RAPPORT N°13/04/2021**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM prévoit la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles étaient obligatoirement AOM, les communautés de communes pouvant faire le choix d'exercer cette compétence de manière facultative. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer des services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Dorénavant, chaque communauté de communes devra faire le choix de prendre cette compétence d'AOM ou d'en laisser l'exercice à la région.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.**

**À défaut de position favorable à l'échelon local, c'est la Région qui deviendra AOM « locale » à cette même date sur le périmètre de l'EPCI.**

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) assure « la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité » en associant l'ensemble des acteurs concernés. L'AOM est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité **sur son territoire**, le ressort territorial ce qui lui permet d'organiser :

- Des services **réguliers** de transport public de personnes ;
- Des services **à la demande** de transport public de personnes (en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis) ;
- Des services de **transport scolaire** ;
- Des services relatifs aux **mobilités actives** ou contribuer au développement de ces mobilités ; Il s'agit de l'ensemble des modes de déplacement où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée (vélo, piéton...). Une AOM peut contribuer au financement d'infrastructures cyclables (mais seule la collectivité compétente en matière de voirie peut en porter la maîtrise d'ouvrage). En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les AOM peuvent également organiser un service public de location de vélos.
- Des services relatifs aux **usages partagés** des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ; Dans ce cadre, l'AOM pourra par exemple élaborer un schéma des aires de covoiturage, verser des allocations à des conducteurs assurant des déplacements en covoiturage...
- Des services de **mobilité solidaire**, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- Des services de **conseil en mobilité** : une AOM peut mettre en place un service de conseil en mobilité, destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM : la création d'un **comité des partenaires**. L'AOM en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Le comité des partenaires est consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Prendre la compétence d'organisation de la mobilité ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence (transports réguliers, transports à la demande et transports scolaires). **Ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la région.**

Prendre la compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

La compétence mobilité **n'est pas sécable** (elle ne peut pas être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer « **à la carte** », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

Le conseil communautaire de la CCPA doit adopter une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés **avant le 31 mars 2021** et notifier cette délibération à chaque mairie.

Par la suite, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Pour que le transfert de compétence soit effectif au **1<sup>er</sup> juillet 2021**, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes présentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (majorité qualifiée).

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La LOM définit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « organisation de la mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de son territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du **bassin de mobilité**.

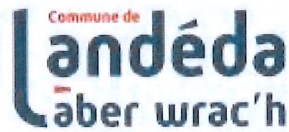
Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un **contrat opérationnel de mobilité**.

Dans la continuité des temps d'information et d'échanges proposés lors des instances de la Communauté de communes du Pays des Abers (commissions « aménagement-urbanisme-habitat mobilité » du 24/11/2020 et du 16/03/2021, bureaux de communauté du 3/12/2020, du 14/1/2021 et du 4/3/2021, conseils de communauté du 17/12/2020 et du 11/3/2021), l'étude diagnostic des mobilités réalisée début 2021 a permis d'apporter des informations complémentaires aux élus.

Toutefois, sera hors transfert le fourgon neuf places de la Commune qui sert non pas à des trajets pendulaires sur le territoire mais à effectuer des trajets dans le cadre de la mise à disposition des aînés et des associations pour leurs activités.

Je vous propose donc d'autoriser le transfert à la communauté de communes du Pays des Abers de la compétence « organisation de la mobilité ».





**Nombre de membres**

en exercice	= 27
Présents	= 26
Votants	= 27

**Délibération du conseil municipal  
N°13/04/2021  
Réunion du 10 avril 2021**

**TRANSFERT DE COMPÉTENCE "ORGANISATION DE LA MOBILITÉ"**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la commune,  
Étaient présents : Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Nolwenn DAUPHIN, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POULLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Hervé LOUARN, Catherine COUSTANCE, Marie-Laure LOUBOUTIN, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Marine VAUTIER, Jean-Luc LE ROUX, Erwan DENEZ, Sylvaine COANT, Martine KERFOURN, Christophe ARZUR, Pascale BIHANNIC

Absent : Bernard THEPAUT donne procuration à Alexandre TREGUER

Monsieur Jean-Luc CATTIN a été élu(e) secrétaire de séance.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à 27 voix Pour,**

**Christine CHEVALIER, rapporteure entendue,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 actant, à l'unanimité, le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » ;

**Considérant** que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

**Considérant** que la modification des statuts de l'EPCI est prise par arrêté préfectoral ;

**Considérant** la volonté des élus de porter des actions en faveur des mobilités sur le territoire du Pays des Abers.

**Considérant** que le service de minibus organisé par la commune apporte une aide à la mobilité et relève de la compétence action sociale

Vu le rapport de Mme le Maire,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal autorise le transfert à la communauté de communes du Pays des Abers de la compétence « organisation de la mobilité ».





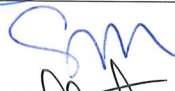








Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210410-2021\_04\_10\_13-DE

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
POULNOT - MADEC Anne	
LE GOFF Laurent	
DAUPHIN Nolwenn	
CATTIN Jean-Luc	
FAVÉ Danielle	
TRÉGUER Alexandre	
SIMIER Céline	
GODEC Daniel	
POULLAIN Isabelle	
COAT Philippe	
COLLOMBAT Muriel	
LOUARN Hervé	

COUSTANCE Catherine	
THÉPAUT Bernard	
LOUBOUTIN Marie-Laure	
QUÉZÉDÉ Laurent	
SORDET Camille	
GAILLARD Jean-Pierre	
VAUTIER Marine	
LE ROUX Jean-Luc	
DENEZ Erwann	
COANT Sylvaine	
KERFOURN Martine	
ARZUR Christophe	
BIHANNIC Pascale	

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210410-2021\_04\_10\_13-DE